



Syndicat de copropriétaires

DÉLÉGATION

N° de dossier | | | | | | | | | |

Date du dépôt / /

Réservé à l'Anah

DEMANDE DE VERSEMENT D'UNE AVANCE POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX¹ (COPROPRIÉTÉS EN DIFFICULTÉ)

Vous sollicitez, en tant que représentant du syndicat des copropriétaires d'une copropriété en difficulté, une subvention de l'Agence nationale de l'habitat pour des travaux sur parties communes de votre copropriété. **Si votre demande fait l'objet d'une décision favorable d'attribution de subvention**, vous pouvez bénéficier, dans un délai très rapide, du **versement d'une avance pour le commencement des travaux à hauteur de 70 % de la subvention accordée et dans la limite maximale de 300 000 €.**

Pour cela, il suffit de compléter et, surtout, de signer le présent document qui précise les conditions dans lesquelles cette avance peut être versée, d'une part, et les engagements et obligations auxquels le syndicat des copropriétaires sera tenu en contrepartie, d'autre part.

Aucune avance ne pourra être versée si ce document n'est pas daté et signé par le représentant désigné par le syndicat des copropriétaires dans le cadre de la demande d'aide.

Si votre demande d'aide fait l'objet d'une décision défavorable, le présent engagement deviendra automatiquement sans effet, et cela, sans aucune démarche de votre part.

Nous vous suggérons d'effectuer une copie de cette demande afin de conserver une trace des engagements que vous souscrivez.

Votre délégation de l'Anah

⁽¹⁾ Cette demande auprès de la délégation de l'Anah ou du délégataire peut être formulée, soit en accompagnement de la demande de subvention, soit après la notification de la décision attributive de subvention et, dans tous les cas, avant tout commencement des travaux et avant tout paiement de l'Anah.

Nom ⁽¹⁾ Prénom

Code postal : Commune :

Mandataire du syndicat des copropriétaires:

Nom et adresse de la copropriété:

Date de la demande de subvention de l'Anah:

S'il vous a déjà été fourni, indiquez ici le numéro de dossier Anah:

- **demande le versement d'une avance sur l'aide de l'Anah** octroyée au syndicat des copropriétaires, de 70% maximum et d'un montant maximal plafonné à 300 000 €, dans les conditions suivantes:
 - la demande de subvention concerne une copropriété en difficulté au sens du 7° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les travaux ne sont pas déjà commencés à la date où la demande d'avance est effectuée ;
 - la demande de subvention au titre du syndicat des copropriétaires doit faire ou avoir fait l'objet d'une décision favorable de la part de l'Anah ;
 - un compte bancaire spécifique travaux doit avoir été ouvert pour le financement des travaux, dans les conditions exigées par la réglementation de l'Agence ;
 - aucun versement d'acompte de la part de l'Anah n'est déjà intervenu ;
 - sont fournis à l'appui de cette demande: une attestation du syndic de la copropriété informant du commencement des travaux dans un délai d'un an maximum à compter de la notification de la décision attributive de subvention, et au moins un devis d'entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, daté et signé par l'entreprise et par le bénéficiaire ou son mandataire et faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux.
- **en cas de bénéfice du versement de l'avance, prends l'engagement de:**
 - commencer (ou avoir commencé) les travaux, objet de la subvention, dans un délai maximal de 12 mois qui suivent la date de réception du courrier m'informant du montant de la subvention qui aura été réservée par l'Anah au bénéfice du syndicat des copropriétaires (lettre de notification de la décision attributive de subvention)⁽²⁾ ;
 - de façon générale respecter toutes les autres conditions liées au bénéfice de la subvention de l'Anah et aux conditions de réalisation des travaux ;
 - répondre aux demandes de renseignements et de contrôle de l'Agence liées au bénéfice de cette avance.
- **reconnais avoir été informé(e) qu'en cas de non-respect des présents engagements, l'avance sur subvention devra être remboursée**, et cela, indépendamment du maintien ou non du bénéfice de la subvention:
 - si le reversement est prononcé, aucune exonération de remboursement ne pourra être consentie.

Fait à, le [] [] [] [] Signature
 (Date et signature obligatoires)

Le relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire spécifique aux travaux permettant l'affectation des subventions au profit exclusif des travaux subventionnés, le RIB présenté devra permettre de déterminer avec certitude que les obligations imposées par l'Anah en matière de mise en œuvre de moyens comptables et financiers permettant l'affectation des subventions au profit exclusif des travaux subventionnés sont respectées.

⁽¹⁾ La demande d'avance est signée par le mandataire désigné par le syndicat des copropriétaires.

⁽²⁾ Dans certaines conditions très limitées, un délai supplémentaire d'un an pourra être accordé par l'Anah mais devra être justifié : dans tous les cas, la prorogation de ce délai devra être sollicitée avant l'expiration du délai d'un an. Se reporter pour cela à l'article 14 du règlement général de l'Anah. Références : code de la construction et de l'habitation : art. R. 321-18 et règlement général de l'Anah, notamment les articles : 14, 15 H, 18, 18 bis et 21.